

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du Mercredi du 14 décembre 2016

**COMPTE RENDU SOMMAIRE**  
(Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sont présents :

Christian THOMAS, Jacques THOMAS, Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Claudine VERGRACHT, Luc BONNOT, Andrée MARÉCHAL, Francisco GUILLEN, Jean-Paul REIGNIER, Colette ZARA-BLAVOT, Gilles PAUMIER, Béatrix JARRE, Corinne CHARLEY, Florence SÉRARD, Philippe MALARDÉ, Pascal LEPROUST, Valérie BONNIN, Daniel HIVON.

Sont excusés :

Alain TRUMTEL, pouvoir à Christian THOMAS.  
Laurence LÉON, pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY.  
Hugo GÉRARD-FORTIER, pouvoir à Luc BONNOT.  
Sylvette BÉZIAT, pouvoir à Valérie BONNIN.

Sont absentes :

Stéphanie SAINSOT  
Séverine KLIZA.

Secrétaire de séance : Francisco GUILLEN

**Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 16 novembre 2016 est adopté à l'unanimité.**

**N°2016/80 - TRANSFORMATION EN COMMUNAUTÉ URBAINE ET EN MÉTROPOLE – MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES RELEVANT DU BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION D'UNE CONVENTION-TYPE DE GESTION TRANSITOIRE À PASSER AVEC LES COMMUNES**

Par délibération en date du 29 septembre 2016, le conseil de communauté a engagé la procédure de transfert des compétences nécessaires à la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine, puis en métropole au 1<sup>er</sup> juillet 2017 sous réserve d'une modification des textes fixant les conditions de création des métropoles de droit commun. Sous réserve du vote favorable des conseils municipaux des communes membres et de l'arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts, la communauté d'agglomération à laquelle se substituera ensuite la communauté urbaine, exercera donc ces nouvelles compétences à l'issue de cette procédure.

L'avancement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la date de transformation en communauté urbaine exige la mise en place d'une organisation temporaire permettant de garantir une parfaite continuité du service dans certaines compétences transférées à cette occasion par les communes.

Un consensus s'est dégagé pour faire de 2017 une année transitoire durant laquelle certaines missions, qui ne pourraient être efficacement assurées directement par l'EPCI dans son organisation actuelle dès le 1<sup>er</sup> janvier, soient confiées aux communes, dans la continuité de ce qu'elles effectuaient en 2016. Pendant cette même période serait mise en place la future organisation conjointe, fondée notamment sur les principes d'une nouvelle gouvernance partagée et de territorialisation des équipes. Cette période sera également consacrée au processus de transfert des biens, qui ne peut pas non plus être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ainsi, il est proposé de conclure des conventions de gestion transitoire, comparables à celles passées par d'autres EPCI confrontés à la situation d'un transfert rapide de nouvelles compétences. La délibération susvisée, adoptée par le conseil de communauté dans sa séance du 29 septembre dernier et relative au transfert de nouvelles compétences en vue de la transformation en communauté urbaine et métropole, en a présenté les principes essentiels.

Le dispositif juridique correspondant est celui de la convention de gestion d'équipements ou de services, prévu par les articles L. 5216-7-1 (communauté d'agglomération) et L. 5215-27 (communauté urbaine) du code général des collectivités territoriales, et complété par les dispositions de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques relatif au transfert de gestion de biens du domaine public entre personnes publiques. Ces conventions, qui constituent une exception légale au principe juridique d'exclusivité, ont pour objet de confier aux communes les prestations ponctuelles, nécessaires à l'exercice d'une compétence communautaire. Dans ce cadre, les communes assurent sous leur responsabilité les missions de service public pour le compte de l'EPCI, au même titre qu'un délégataire.

Ces conventions ne sont pas considérées comme un dispositif pérenne de mutualisation au sens strict, comme c'est le cas des conventions de mise à disposition de service et des conventions de service commun. En effet, leur logique est d'abord opérationnelle et non fonctionnelle.

En outre, dans la mesure où elles organisent une relation interne au secteur public répondant aux conditions de la quasi-régie prévue à l'article 17-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, elles sont exemptes de toute procédure de publicité et de mise en concurrence.

Une convention de gestion transitoire doit donc être conclues avec chaque commune : l'une portant sur les compétences comptabilisées au sein du budget principal, l'autre portant spécifiquement sur la compétence « eau », qui fait l'objet d'un budget annexe emportant des incidences financières particulières.

**La présente délibération concerne les compétences comptabilisées au sein du budget principal :**

- en matière de développement et d'aménagement économique : création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (zones d'activité économique ou ZAE) ;
- en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ;
- en matière de gestion de l'espace public : création, aménagement et entretien de l'ensemble de la voirie communale et de ses dépendances ; signalisation ; création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ; création, aménagement et entretien des espaces publics urbains attenants à la voirie ; mobilier urbain ; nettoyage ; éclairage public ;
- en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- en matière de concession de la distribution publique d'électricité et gaz ;
- en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Les principales dispositions de la convention-type de gestion transitoire sont les suivantes :

- durée limitée à l'année 2017 ;
- les agents restent employés par la commune et agissent sous sa responsabilité ;
- les communes déclarent le montant des dépenses hors dépenses de personnel (investissement et fonctionnement) qu'elles envisagent de réaliser pour 2017 ; l'attribution de compensation est diminuée de ce montant et l'EPCI réaffecte à chaque commune le montant déclaré ;
- l'EPCI prend en charge l'annuité de dette correspondant aux dépenses transférées.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2123-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 17-II ;

Vu les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu les débats en conseil de communauté réuni le 7 juillet 2016 ;

Vu la délibération n° 5974 du conseil de communauté en date du 29 septembre 2016 sollicitant le transfert de nouvelles compétences au profit de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en vue de sa transformation en communauté urbaine puis en métropole ;

Vu l'avis favorable de la conférence des maires réunie le 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 7 octobre 2016 ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 20 octobre 2016 concernant l'approbation d'une convention-type de gestion transitoire à passer avec les communes

En conséquence, le Conseil municipal décide à 20 voix pour et 1 voix contre :

- d'approuver la convention-type de gestion transitoire à passer avec chacune des communes, ayant pour objet de confier durant l'année 2017 les missions concourant à l'exercice de compétences relevant du budget principal et transférées dans le cadre de la transformation en communauté urbaine puis en métropole ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget principal.

P.J. : convention-type de gestion transitoire concernant les compétences transférées relevant du budget principal.

**N°2016/81 -PROJET DE MISE EN PLACE DU RIFSE- EP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;  
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir

Vu la délibération en date du 9 juillet 2014, n°2014/65, instituant le versement d'un régime indemnitare et d'une prime de fin d'année au personnel communal.  
Vu la délibération n°2016/66 du 12 Octobre 2016, concernant l'adjonction d'un grade au tableau de versement du régime indemnitare.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13/12/2016.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitare versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

**Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les techniciens

### Les cumuls possibles du RIFSEEP avec d'autres indemnités

L'arrêté du 27 août 2015 précise, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnités pour travail du dimanche
- Indemnités pour travail des jours fériés
- Indemnités d'astreinte
- Indemnités d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Concernant le cas particulier de la prime dite « de fin d'année » (Art. 111 de la loi du 26 janvier 1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

### L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

<b>Critère 1</b>	<b>Critère 2</b>	<b>Critère 3</b>
Fonction d'encadrement, de coordination	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité d'encadrement</li><li>• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li><li>• Responsabilité de coordination</li><li>• Responsabilité de projet ou d'opération</li><li>• Responsabilité de formation d'autrui</li><li>• Influence du poste sur les résultats</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)</li><li>• Complexité</li><li>• Niveau de qualification</li><li>• Temps d'adaptation</li><li>• Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li><li>• Autonomie</li><li>• Initiative</li><li>• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li><li>• Influences et motivation d'autrui</li><li>• Diversité des domaines de compétences</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vigilance</li><li>• Risque d'accident</li><li>• Risque de maladie</li><li>• Valeur du matériel utilisé</li><li>• Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li><li>• Valeur des dommages</li><li>• Responsabilité financière</li><li>• Effort physique</li><li>• Tension mentale, nerveuse</li><li>• Confidentialité</li><li>• Relation internes</li><li>• Relations externes</li><li>• Facteurs de perturbation</li></ul>

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions / postes de la collectivité</b>	<b>Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité</b>	
		<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
<b>Rédacteurs</b>			
G1	Direction	2 700 €	17 480 €
G2	Poste d'instruction avec expertise	1 500 €	16 015 €
<b>Groupes</b>	<b>Fonctions / postes de la collectivité</b>	<b>Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité</b>	
<b>Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints d'animation</b>		<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
G1	Direction Générale, Poste de coordinateur	2 500€	11 340 €

G2	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, ..., agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	1 200€	10 800€
<b>Groupes</b>	<b>Fonctions / postes de la collectivité</b>	<b>Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité</b>	
<b>Techniciens</b>		<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
G1	Responsable de service	1350 €	11 880€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

<b>Expériences professionnelles</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...).	Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel.
La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté.	Réussite Mobilisation de ses compétences / réussite des objectifs Force de proposition dans un nouveau cadre Diffuser son savoir à autrui
Conditions d'acquisition de l'expérience : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autonomie</li> <li>• Variété (missions, tâches, publics...)</li> <li>• Complexité</li> <li>• Polyvalence</li> <li>• Multi-compétences</li> <li>• transversalité</li> </ul>	

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'IFSE ne sera pas maintenue en cas de grève et de congé maladie ordinaire.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

#### Appréciation de l'engagement professionnel :

- Être en capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Être en capacité à travailler en équipe avec les partenaires internes ou externes
- Être impliqué dans les projets du service ou la participation à la réalisation de missions rattachées à l'environnement professionnel
- Être investi personnellement
- Avoir le sens du service public

#### Critères d'évaluation de la valeur professionnelle:

- Résultats professionnels obtenus par l'agent
- Réalisation des objectifs fixés
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement
- Qualités requises liés à la fiche de poste

#### Attribution du barème annuel :

Barème	Pourcentage du montant plafond du CIA
Exceptionnel	100
Très bien	85
Bien	50
A améliorer	10
Insuffisant	0

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
	Montants annuels maximum
<b>Rédacteurs</b>	
G1	2380 €
G2	2185 €
<b>Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints d'animation</b>	
G1	1260 €
G2	1200 €
<b>Techniciens</b>	
G1	1620 €

**Les absences :**

Le complément indemnitaire ne pourra être versé au-delà de 6 mois d'absence effective par année civile dans la collectivité.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

En conséquence, le Conseil municipal décide à 19 voix pour et 2 abstentions :

- d'approuver le projet de RIFSE-EP.

**N°2016/82 - ACCESSIBILITÉ – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET AU TITRE DE LA DETR 2017 - APPROBATION**

Afin de procéder à la mise en accessibilité des bâtiments communaux, il est sollicité l'octroi de subventions auprès du Conseil départemental du Loiret et au titre de la DETR 2017.

Le plan de financement pourrait donc être le suivant :

<i>Dépenses HT</i>		<i>Recettes HT</i>	
- <u>Mairie</u> : Modifier le plateau "accueil" pour permettre l'accès aux PMR / Modifier la visibilité des nez de marche de l'accès extérieur : 2 000 € HT - <u>Salle polyvalente France Routy</u> : Seuils des accès à reprendre / Création d'un bateau au niveau des trottoirs : 3 500 € HT - <u>Maison de Pont aux Moines</u> : 10 000 € HT  - 3 Seuils de porte à reprendre - Un cheminement extérieur de 20 m <sup>2</sup> à créer - La porte d'accès à modifier pour permettre l'accès aux personnes handicapées - Porte et huisseries existantes à déposer - Tapis d'accueil à remplacer		Conseil départemental 40 %	6 200 € HT
		DETR 2017 30 %	4 650 € HT
		Fonds propres de la commune	4 650 € HT
<b>Total HT</b>	<b>15 500 € HT</b>		<b>15 500 € HT</b>

Toutefois, si l'octroi des subventions ne peut avoir lieu, le financement de l'opération sera assuré par la commune.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à faire la demande de subvention auprès du Conseil départemental du Loiret et au titre de la DETR 2017.

**N°2016/83 - DÉFENSE INCENDIE DE LA COMMUNE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET AU TITRE DE LA DETR 2017 – APPROBATION**

La commune poursuit les efforts d'équipement en matière de défense d'incendie.

Il sera ainsi sollicité l'octroi de subventions auprès du Conseil départemental du Loiret et de la Préfecture.

Le plan de financement pourrait donc être le suivant :

<i>Dépenses HT</i>	<i>Recettes HT</i>	
Pose et fourniture de 5 poteaux d'incendie : rue de Latingy, rue des Quesmières, rue de Donnery, rue Georges Sirot (au centre de loisirs et au n° 276)	Conseil Départemental (40%)	5 996,97 € HT
	DETR 2017 (20 %)	2 998,48 € HT
	Fonds propres de la commune	5 996,97 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>14 992,42 € HT</b>

En collaboration avec la ville de Chécy, la ville de Mardié souhaite partager l'effort financier nécessaire au prolongement du réseau AEP sur le secteur mitoyen de la rue des Cygnes. Il a été convenu dans ce cadre de partager les frais à hauteur de 50 % par commune.

<i>Dépenses HT</i>	<i>Recettes HT</i>	
Travaux préparatoires : 6 982 € HT Tranchées : 12 101,25 € HT Robinetteries : 5 007 € HT Raccordement : 3 350 € HT Travaux de finition : 2 971 € HT Récolement : 420 € HT  <b><u>Coût total opération : 30 741,25 € HT</u></b>  <b>Coût pour Mardié soit 50 % du coût total : <u>15 370,63 € HT</u></b>	Conseil Départemental (40%)	6 148,25 € HT
	DETR 2017 (20 %)	3 074,13 € HT
	Fonds propres de la commune	6 148,25 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>15 370,63 € HT</b>

### Tableau Récapitulatif

<b>Dépenses HT</b>	<b>Recettes HT</b>	
30 363,05 € HT	Conseil Départemental (40 %)	12 145,22 € HT
	DETR 2017 (20 %)	6 072,61 € HT
	Fonds propres de la commune	12 145,22 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>30 363,05 € HT</b>

Toutefois, si l'octroi des subventions ne peut avoir lieu, le financement de l'opération sera assuré par la commune.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à faire la demande de subvention auprès du Conseil départemental du Loiret et au titre de la DETR 2017.



**N°2016/84 - REFECTION DU TERRAIN DE FOOTBALL ET INSTALLATION DE MOBILIERS SPORTIFS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Afin de procéder à la réfection du terrain de football et à la fourniture de mobiliers sportifs, il est sollicité l'octroi d'une subvention auprès du Conseil départemental du Loiret.

Le plan de financement pourrait donc être le suivant :

<i>Dépenses HT</i>		<i>Recettes HT</i>	
-Réfection de la pelouse du terrain de football : 5 200,00 € HT		Conseil départemental 40 %	13 046,26 € HT
-Réfection de l'arrosage : 13 735,00 € HT			
-Pose d'une main courante autour du terrain de foot : 8 504,00 € HT		Fonds propres de la commune	19 569,40 € HT
-Contrat d'entretien annuel : 3 475, 00 € HT			
-Fourniture de 2 paires de buts et de 3 paires de filets : 1 701,66 € HT			
<b>Total HT</b>	<b>32 615,66 € HT</b>		<b>32 615,66€ HT</b>

Toutefois, si l'octroi des subventions ne peut avoir lieu, le financement de l'opération sera assuré par la commune.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à faire la demande de subvention auprès du Conseil départemental du Loiret.

**N°2016/85 -TARIFS COMMUNAUX 2017**

Suite à la commission finances qui s'est tenue le 22 novembre 2016, il est proposé au Conseil municipal d'actualiser les tarifs communaux, ainsi ils deviennent :

**I. Services communaux :**

Services communaux	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	A compter du caractère exécutoire de la délibération
<i>Concessions dans les cimetières (cercueil et urne)</i>	- 50 ans : <b>247 €</b> - 30 ans : <b>126 €</b> - 15 ans : <b>63 €</b> - Caveau provisoire : <b>3 €/j</b> - Alvéole du columbarium pour 30 ans : <b>813 €</b> - mise en terre des cendres dans le jardin du souvenir : <b>33 €</b>	- 50 ans : <b>252 €</b> - 30 ans : <b>128 €</b> - 15 ans : <b>64 €</b> - Caveau provisoire : <b>3 €/j</b> - Alvéole du columbarium pour 30 ans : <b>829 €</b> - mise en terre des cendres dans le jardin du souvenir : <b>33 €</b>
<i>Droits de Place</i>	- Stationnements autorisés sur les places et promenades publiques des marchands et des spectacles forains : <b>83 € par vacation</b> - Pour les commerces alimentaires par stationnement (dans le cadre d'un marché ou	- Stationnements autorisés sur les places et promenades publiques des marchands et des spectacles forains : <b>85 € par vacation</b> - Pour les commerces alimentaires par stationnement (dans le cadre d'un marché ou

	non) : <b>14 € par vacation d'une journée</b> - Pour les vides greniers organisés sur la commune : <b>3 € le mètre linéaire</b>	non) : <b>14 € par vacation d'une journée</b> - Pour les vides greniers organisés sur la commune : <b>3 € le mètre linéaire</b>
<b>Location du matériel</b> <i>Monté et démonté par les services techniques de la commune, sur Mardié uniquement</i>	Habitants Mardié / Hors commune Du vendredi soir au lundi matin + €/j supplémentaire  - Podium : <b>112 € / 168 €</b> + 30 € / + 50 € - Parquet : <b>92 € / 138 €</b> + 30 € / + 50 € - Grand barnum 12x5 : <b>163 € / 245 €</b> + 50 € / + 70 € - Petit barnum 8x5 : <b>112 € / 168 €</b> + 30 / + 50 €	Habitants Mardié / Hors commune Du vendredi soir au lundi matin + €/j supplémentaire  - Podium : <b>114 € / 172 €</b> + 30 € / + 50 € - Parquet : <b>94 € / 140 €</b> + 30 € / + 50 € - Grand barnum 12x5 : <b>166 € / 250 €</b> + 50 € / + 70 € - Petit barnum 8x5 : <b>114 € / 172 €</b> + 30 / + 50 €
<b>Fourrière municipale</b>	<u>Redevance pour le 1<sup>er</sup> accueil d'un animal :</u> - Durée inférieure à 8 heures : <b>11 €</b> - Durée supérieure à 8 heures : <b>30 € le 1<sup>er</sup> jour</b> - <b>32 €</b> par jour supplémentaire  <u>Redevance pour le second accueil d'un animal, du même propriétaire :</u> - <b>57 €</b> le premier jour - Puis <b>59 €</b> par jour supplémentaire au-delà du 1 <sup>er</sup> jour de garde.	<u>Redevance pour le 1<sup>er</sup> accueil d'un animal :</u> - Durée inférieure à 8 heures : <b>11 €</b> - Durée supérieure à 8 heures : <b>30 € le 1<sup>er</sup> jour</b> - <b>32 €</b> par jour supplémentaire  <u>Redevance pour le second accueil d'un animal, du même propriétaire :</u> - <b>58 €</b> le premier jour - Puis <b>60 €</b> par jour supplémentaire au-delà du 1 <sup>er</sup> jour de garde. -

Une caution de 100 € sera demandée pour toute location de matériel, hors cautions spécifiques.  
 Cautions spécifiques : location d'un Grand barnum (700 €) ou d'un Petit barnum (500 €).

## II. Location de salles :

La caution (location de salle, ménage et dégradations) sera du double du tarif de location.

En cas de constat de non nettoyage ou de nettoyage notoirement insuffisant lors de l'état des lieux de sortie, la commune de Mardié fera intervenir une société de nettoyage et refacturera la prestation au locataire de la salle.

De même, en cas de dégradation de matériel, la commune de Mardié prendra en charge les frais de réparation et refacturera au locataire de la salle.

Le chèque de caution ne sera restitué qu'après paiement effectif de la (ou des) facture(s).

NOM DE LA SALLE	DURÉE DE LOCATION	TARIF COMMUNE 2016	HORS COMMUNE 2016	Personnel, élus, pompiers 2016	OFFICE ou CUISINE	TARIF COMMUNE 2017	HORS COMMUNE 2017	Personnel, élus, pompiers 2017	CAPACITE
Le P'tit Théâtre	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	324 €	649 €	163 €	office	292 €	585 €	147 €	150
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	541 €	1 082 €	271 €	office	488 €	976 €	244 €	150
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	596 €	1 190 €	297 €	office	537 €	1 073 €	268 €	150
Salle France ROUTY	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	271 €	520 €	129 €	cuisine	276 €	530 €	132 €	210
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	432 €	865 €	216 €	cuisine	441 €	882 €	220 €	210
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	477 €	953 €	237 €	cuisine	487 €	972 €	242 €	210
Salle Edgard VEAU	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	195 €	390 €	98 €	cuisine	199 €	398 €	100 €	60
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	324 €	649 €	163 €	cuisine	330 €	662 €	166 €	60
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	356 €	715 €	179 €	cuisine	363 €	729 €	183 €	60
Salle de Pont aux Moines	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	163 €	324 €	82 €	cuisine	179 €	356 €	90 €	60
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	271 €	541 €	135 €	cuisine	297 €	594 €	148 €	60
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	298 €	596 €	147 €	cuisine	327 €	654 €	161 €	60
Annexe du P'tit Théâtre (hors réservation grande salle)	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	163 €	324 €	82 €	X	147 €	292 €	74 €	48
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	271 €	541 €	135 €	X	245 €	488 €	122 €	48
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	298 €	596 €	147 €	X	269 €	538 €	133 €	48

**Tarif spécial « Je fête mes 18 ans »** réservé aux jeunes résidents sur la commune l'année de leurs 18 ans :

- demi-tarif sur le forfait week-end de la salle Edgard VEAU.

En conséquence, le Conseil municipal décide à 19 voix pour et 2 abstentions :

- d'approuver les tarifs ci-dessus à compter du caractère exécutoire de la délibération.

**N°2016/86 - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC – DROIT DE PLACE -  
AUTORISATION DE SIGNATURE ET APPROBATION**

Monsieur Alban HARDOUIN, domicilié 150 rue des Capucines, 45160 Olivet, commerçant ambulant spécialisé dans la vente de pizzas et boissons non alcoolisées sous l'enseigne « Deliziosa Pizza », sollicite l'autorisation d'occuper une emprise de 5 mètres sur 3 mètres (place de l'Écluse en face du 61), soit 15 mètres carrés, appartenant au domaine public communal aux fins d'y exploiter le commerce relevant de son activité ci-dessus désignée.

Ainsi, une convention est à conclure pour une durée de 1 an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la base d'une occupation par semaine pendant 50 semaines. L'occupation de place aura lieu le jeudi soir. Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite dans la limite de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie 3 mois avant le renouvellement.

Sur demande de Monsieur Alban HARDOUIN, la durée d'occupation annuelle pourra être réduite en 2017 du nombre de semaines des mois de juillet et août, s'il juge que la fréquentation n'est pas suffisante. Cette demande devra être adressée par écrit à la commune de Mardié, au plus tard le 30 juin 2017. Cette dérogation n'est valable que pour l'année 2017.

Monsieur Alban HARDOUIN s'acquittera du montant d'une redevance d'occupation du domaine public (droit de place) dont le tarif est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Pour l'année 2017, cette redevance s'élève à 14 €/vacation.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

En conséquence, le Conseil municipal décide à 16 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Alban HARDOUIN,
- de dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**N°2016/87-CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC – DROIT DE PLACE -  
AUTORISATION DE SIGNATURE ET APPROBATION**

Monsieur Nicolas D'HEYLLY, domicilié 13 chemin de la They, 45450 Fay-aux-loges, commerçant ambulant spécialisé dans la vente de sandwiches, frites, desserts et boissons non alcoolisées, sous l'enseigne « Dely's burger », sollicite l'autorisation d'occuper une emprise de 5 mètres sur 3 mètres (place de l'Écluse en face du 61), soit 15 mètres carrés, appartenant au domaine public communal aux fins d'y exploiter le commerce relevant de son activité ci-dessus désignée.

Ainsi, une convention est à conclure pour une durée de 1 an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la base d'une occupation par semaine pendant 48 semaines. L'occupation de place aura lieu le mardi soir. Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite dans la limite de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie 3 mois avant le renouvellement.

Monsieur D'HEYLLY Nicolas s'acquittera du montant d'une redevance d'occupation du domaine public (droit de place) dont le tarif est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Pour l'année 2017, cette redevance s'élève à 14 €/vacation.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

En conséquence le Conseil municipal décide à 20 voix pour et 1 abstention :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Nicolas D'HEYLLY.
- de dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

## N°2016/88- BUDGET COMMUNE - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Le Maire informe le conseil municipal que nous avons reçu en décembre 2015 une subvention de 250 € 00 de l'agence nationale de cohésion sociale pour l'acquisition d'un gilet pare-balles. S'agissant d'une subvention d'investissement, elle doit être amortie sur une durée de 5 ans soit 50 € 00 par an à partir de l'année suivant son versement donc à partir de 2016 jusqu'en 2020.

Il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre	Libellé	Articles	Dépenses	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
77	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	777		+ 50.00 €
74	Autres participations	74718		- 50.00 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
23	Immobilisations en cours	2315	- 50.00 €	
13	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	139	+ 50.00 €	

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver cette décision modificative en votant les crédits ci-dessus.

## N°2016/89-MODIFICATION N° 5 -MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu les Articles : L.123-13-2-al.1er et -1-al.1er du Code de l'urbanisme, L.123-13-1-al.2 du Code de l'urbanisme, L.123-6-al.2 du Code de l'urbanisme, la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, L.123-13-1-al.3 du Code de l'urbanisme, L.123-13-1-al.2 et L123-18-al.2 du Code de l'urbanisme, R.121-1 du Code de l'urbanisme, R.123-5 du Code de l'environnement, R.123-9 du Code de l'environnement, L.123-12 du Code de l'urbanisme

Vu la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Rappelant que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) communal a été approuvé par délibération le 14 décembre 2011 et modifié les 16 mai 2012, 12 juin 2013 et 18 mars 2016, et que la modification simplifiée numéro 4 est en phase de recueil de l'avis du public.

Il convient de procéder à une modification n°5 du plan local d'urbanisme et ce sous le régime de la modification pour : **la mise en compatibilité du règlement du P.L.U avec le projet de développement de la zone dite des : « grands champs »**. Comme la loi l'impose, cette modification ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

Le projet de la modification sera notifié aux personnes publiques associées et au Président du Tribunal Administratif qui désignera un commissaire Enquêteur. Une enquête publique sera menée sur une période de un mois minimum et fera ensuite l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur.

A l'issue de ce rapport, le bilan sera présenté en Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

En conséquence, le Conseil municipal décide à 20 voix pour et 1 abstention :

- d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles : L.123-13-2-al.1er et -1-al.1er du Code de l'urbanisme, L.123-13-1-al.2 du Code de l'urbanisme, L.123-6-al.2 du Code de l'urbanisme, la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, L.123-13-1-al.3 du Code de l'urbanisme, L.123-13-1-al.2 et L123-18-al.2 du Code de l'urbanisme, R.121-1 du Code de l'urbanisme, R.123-5 du Code de l'environnement, R.123-9 du Code de l'environnement, L.123-12 du Code de l'urbanisme et conformément à la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

- de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification du PLU,
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes,

## **N°2016/90-PLANIFICATION – RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – DEMANDE D'ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE PAR L'EPCI COMPÉTENT**

L'engagement de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mardié a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2016,

L'engagement d'une cinquième modification du PLU de Mardié vient d'être actée par la délibération prise ce jour.

Ces deux dernières modifications ayant pour objet de permettre un développement harmonieux de la zone des Grands Champs.

En parallèle des évolutions de notre PLU, la Communauté d'Agglomération Orléans-Val de Loire s'est engagée dans un processus de transformation en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017 **qui emporte de fait le transfert de la compétence relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme**. Afin d'assurer une transition progressive, la Communauté d'Agglomération Orléans-Val de Loire s'est engagée par une convention de gestion transitoire à :

- poursuivre les procédures de gestion des PLU en cours à la date de la délibération du Conseil de Communauté relative au transfert de la compétence sur demande de la commune, formalisée par une délibération du conseil municipal avant le 31 décembre 2016,
- délibérer afin d'arrêter une liste des procédures poursuivies et à notifier leur reprise aux partenaires, etc ;
- confier à la commune le pilotage des procédures qui la concernent, dans les limites fixées par la convention.

Toutefois, cette reprise n'est légalement possible qu'à la condition que les communes concernées communiquent leur accord préalable, en application de l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme.

Dans ces conditions, et dans l'hypothèse de la constitution effective de la Communauté Urbaine, Le Conseil Municipal décide à 20 voix pour et 1 voix contre :

1°) de donner son accord à la reprise de la procédure de modification simplifiée du PLU actée par la délibération du 08 juin 2016 par l'EPCI compétent au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

2°) de donner son accord à la reprise de la procédure de modification du PLU actée par la délibération de ce jour en date du 14 décembre 2016 par l'EPCI compétent au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

3°) de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir toutes les formalités nécessaires

## **N°2016/91 -CONVENTION DE SERVITUDE ERDF CS 06 - RACCORDEMENT COLLECTIF 4c5 – 410 V - RUE DE LA GARENNE**

Dans le cadre de l'établissement d'une canalisation souterraine et de l'installation de deux coffrets, une convention de servitudes est nécessaire.

En effet, la convention : « CS 06 » portant le numéro de dossier « D328/082746 » a pour objet de permettre à E.R.D.F l'établissement, dans une bande de trois mètres de large, d'une canalisation souterraine BT 95 sur une longueur totale d'environ 21 mètres et l'installation de deux coffrets.

Pour mener à bien cette réalisation, E.R.D.F a besoin d'être autorisée à intervenir sur la parcelle AI 616, AI 617 et AI 615 située rue de la Garenne. Il est à noter qu'au moment de la signature de la convention ces mêmes parcelles étaient cadastrées AM 299.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la convention de servitudes : « CS 06 » établie avec E.R.D.F
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la dite convention.

## **N°2016/92 - CONVENTION DE SERVITUDE ERDF CS 06-LIGNE SOUTERRAINE BTA 230/400 V -DISSIMULATION DU RÉSEAU BT RUE DE LA DURANDIÈRE**

Dans le cadre de la dissimulation du réseau BT rue de la Durandière, une convention de servitudes est nécessaire.

En effet la convention : « CS 06 » portant le numéro de dossier « DA28/009426 » a pour objet de permettre à E.R.D.F, la dissimulation du réseau BT rue de la Durandière.

Pour mener à bien cette réalisation, E.R.D.F a besoin d'être autorisée à intervenir sur la parcelle AI 896, située au 261 rue de la Durandière.

Il est à noter que cette parcelle est aujourd'hui cadastrée AI 1215.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la convention de servitudes : « CS 06 » établie avec E.R.D.F
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la dite convention.

## **N°2016/93 -SPECTACLE DE THÉÂTRE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FACC APPROBATION ET AUTORISATION**

Dans le cadre des manifestations organisées par la Commission Culture, un spectacle théâtral sera organisé dans la salle du P'tit théâtre le samedi 4 février 2017.

Il s'agit d'un spectacle assuré par la compagnie Trait pour Trait, d'Orléans, intitulé « Là où le soleil se lève. » Une comédienne et une musicienne interprètent deux textes de Marguerite Yourcenar. Ce spectacle s'adresse à des adultes ou des jeunes à partir de 15ans. La prestation s'élève à 1600 € TTC.

Le Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes (FACC) sera sollicité à hauteur de 50 % de la dépense, soit 800 €.

En conséquence le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le choix de cette prestation aux conditions financières proposées,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la commande de cette prestation,
- d'approuver la demande de subvention auprès du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes auprès du Conseil départemental.

## **N°2016/94 - FIXATION DU TARIF D'ENTRÉE - POUR CERTAINS SPECTACLES ORGANISÉS PAR LA COMMISSION CULTURE - ANNÉE 2017 - APPROBATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2014/27 du 28 mars 2014, le Conseil municipal donnant délégation au Maire pour un certain nombre de décisions, et notamment pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Vu l'avis de la commission culturelle, réunie le 8 novembre 2016,

Considérant que la plupart des spectacles organisés par les collectivités sont soumis à un droit d'entrée et que ce droit, même très limité par rapport au coût de ceux-ci pour les organisateurs, compense en partie les frais engagés et participe à la valorisation du spectacle aux yeux du public,

Considérant que ces spectacles sont ouverts à tous et non aux seuls habitants de Mardié qui les financent indirectement par leurs impôts,

Considérant la baisse de la subvention "FACC" décidée par le Conseil départemental en juin 2016, ramenant celle-ci de 65% à 50% de la dépense subventionable,

La commission culture réunie le 8 novembre 2016 propose d'instaurer un droit d'entrée pour certains spectacles qu'elle organise. Ce droit d'entrée ne sera applicable qu'aux spectacles théâtraux ou musicaux, organisés dans la salle du P'tit théâtre (exceptionnellement en salle France Routy ou dans l'église) et proposés à tous les publics.

Les spectacles à destination d'un public désigné et communal (ex : spectacle du repas des anciens ou pour les enfants), ainsi que les spectacles dans un lieu ouvert et ayant vocation à attirer du public extra communal (ex : concert en plein air, spectacle pour la fête du village...) ne sont pas concernés et resteront gratuits.

Pour l'année 2017, le tarif proposé est de 5,00 € par personne. Ce tarif pourra être revu quand le spectacle inclura des consommations. Gratuité pour les moins de 15 ans.

Les agents affectés à la régie municipale (titulaire ou suppléant) seront chargés d'assurer la billetterie.

Les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire
- numéraire

En conséquence, le Conseil municipal décide à 20 voix pour et 1 abstention :

- d'approuver l'instauration d'un droit d'entrée pour les spectacles de la commission culture dans les conditions énumérées ci-dessus
- d'appliquer le tarif proposé pour l'année 2017
- d'autoriser le versement des recettes sur le compte de la commune.
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

***Les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.***

Affiché, le 17 décembre 2016

Le Secrétaire de Séance,  
Francisco GUILLEN

